Sainte-Martine
Entre terres et rivières

AVIS PUBLIC

A TOUTES LES PERSONNES INTERESSEES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION REFERENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-516 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2019-342 AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGE « HABITATION MULTIFAMILIALE » (HA-4) EN ZONE H-1

AVIS PUBLIC EST, PAR LA PRÉSENTE, DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une assemblée ordinaire du conseil tenue le 13 octobre 2026, le conseil municipal a adopté le **second projet de Règlement numéro 2026-516 modifiant le Règlement de zonage numéro 2019-342 afin d'autoriser la classe d'usage « habitation multifamiliale » (HA-4) en zone H-1.**

2. Ce second projet de règlement a pour objet d'autoriser la classe d'usage « habitation multifamiliale (HA-4) en zone H-1 et un maximum de 4 logements par bâtiment.

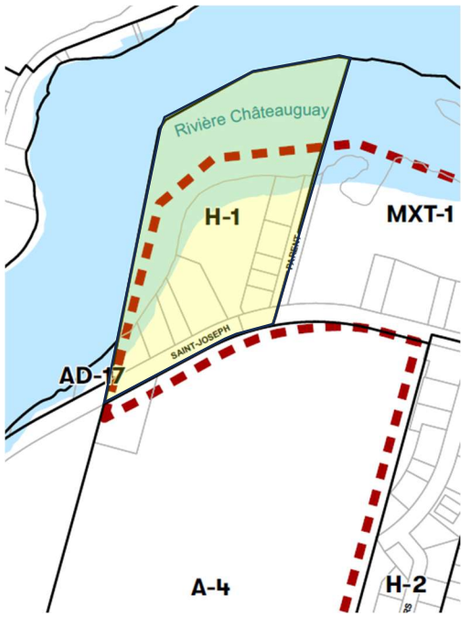

3. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Une demande relative à l'article 1 peut provenir de la zone concernée H-1 et des zones contiguës A-4, A-5, Ad-17 et Mxt-1. Une copie du plan de zonage peut être consultée sur le site internet ou au bureau de la Municipalité.

4. Pour être valide, toute demande doit :

   - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
   - Être reçue à l'hôtel de ville de la Municipalité de Sainte-Martine, situé au 3, rue des Copains, au plus tard le **6 novembre 2026 à 12 h 30**;
   - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Est une personne intéressée :

   - Toute personne qui, le 13 octobre 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
     - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
     - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

   - Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:
     - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins le 13 octobre 2026;
     - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

   - Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:
     - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins le 13 octobre 2026;
     -

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 13 octobre 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

- Personne morale
  - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 13 octobre 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

6. Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Le second projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal situé au 3, rue des Copains, durant les heures habituelles d'ouverture, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Donné à Sainte-Martine, ce 29 octobre 2026.

Joanie Ouellet
Directrice des affaires juridiques et contractuelles
Greffière adjointe